



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'habitat "Le domaine de la Reine des Prés" sur la commune de Lillers (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0025, relative au projet de quartier d'habitations - rue du Général De Gaulle sur la commune de Lillers, reçue le 13 janvier 2017 et considérée complète le 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2017 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) et, le cas échéant, de la rubrique 6a (construction de routes classées dans le domaine public routier des personnes publiques) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager une zone d'habitat d'un minimum de 139 logements, sur une emprise de 7 hectares, avec ses voiries de desserte, dont deux giratoires donnant sur des parcelles non urbanisées ;

Considérant la localisation du projet, en périphérie de l'enveloppe urbaine de la commune de Lillers, sur des terres naturelles et agricoles, à moins d'un kilomètre de l'échangeur de l'autoroute A26 ;

Considérant que le site du projet est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que la densité brute de 20 logements/hectares du projet, correspondant au minimum requis par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT), pourrait être augmentée, eu égard à la densité connue de la commune, pour une optimisation foncière de la parcelle et des autres parcelles à urbaniser du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les cheminements doux prévus sont propices à la mixité fonctionnelle du secteur, qu'ils pourraient être utilement prolongés jusqu'à la gare de Lillers, située à 800 mètres

et rejoignant notamment la gare de Béthune, destination principale hors résidence des actifs de Lillers ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet présente un impact, mais qu'une évolution du projet permettra éviter des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'armature du réseau routier existant et projeté au sein du projet cumulée au nombre de places de stationnement envisagées (2 places privatives par logements et 30 places mutualisées) n'incite pas aux déplacements par modes alternatifs à la voiture individuelle ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'habitat "Le domaine de la Reine des Près" sur la commune de Lillers n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous conditions :

- de ne pas réaliser les giratoires,
- de limiter le nombre de places de stationnement (en visant un nombre de 210 places).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

